

DÉLIBÉRATION n° 2023-12-06-017

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 30/11/2023	L'an deux mil vingt-trois le six décembre à dix-neuf heures,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 5</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire <i>Présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian.
OBJET : <i>Convention d'autorisation de passage entre la commune et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Doubs</i>	<i>Étaient représentés :</i> URAS Michaël, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie <i>Excusés :</i> URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte LABOUREY Cloé a donné procuration à VEDRINE Sandrine WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard <i>Absent :</i> REBOUH Mehdi
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 26</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	Jean-Pierre LOUYS est nommé secrétaire de séance

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs a sollicité Madame la Maire par courrier pour qu'elle accorde son autorisation pour le passage du futur GR® de Pays des Bornes et des Forts du Pays de Montbéliard.

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage (convention élaborée avec les clubs locaux de randonnée pédestre du Pays de Montbéliard) avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Doubs.

Cette convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, le balisage et l'entretien du futur chemin de grande randonnée pédestre, à compter du jour de la signature et pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame la Maire à signer la convention.

Fait et délibéré à Bavans, le 06/12/2023

La Maire,
Sophie RADREAU



Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 14/12/2023
Publiée sur site internet le : 14/12/2023

Le Secrétaire de séance,



Itinéraires de randonnée pédestre Convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage Domaine public ou privé des communes

Préambule :

Afin de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages en développant la pratique de la randonnée, le Département est compétent pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

Dans cette optique, le Département, avec l'appui du Comité départemental du tourisme (CDT), a élaboré une nouvelle stratégie de développement de l'itinérance et de la randonnée, s'appuyant sur une lecture partagée de l'aménagement touristique des territoires et des itinéraires, avec les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) et les acteurs de la randonnée, en particulier le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP).

Pour les portions d'itinéraires empruntant des chemins ruraux (domaine privé de la Commune mais ouvert à l'usage du public), il est établi une convention de passage entre la Commune et la structure en charge de l'itinéraire.


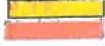


Cette convention de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage. Elle a pour but essentiel :

- D'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété, de fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire.

Ces conventions concourent à l'objectif général d'assurer un cheminement sécurisé des itinéraires, ainsi que de garantir un balisage de qualité.

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des parties.

Les sentiers/chemins concernés par la présente convention sont le support d'itinéraires de

- Grande Randonnée (GR[®]) balisés en blanc et rouge, 
- Grande Randonnée de Pays (GR[®]Pays) balisés en jaune et rouge, gérés par le CDRP25. 
- Promenade et Randonnées  ou 

Entre les soussignés :

Le **Comité Départemental de la Randonnée pédestre du Doubs**, dont le siège social est 5 rue de la Libération 25870 LES AUXONS, représenté par M Jean-Pierre BASSELIN, son Président, dûment habilité par délibération du 9 Avril 2021.

Association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département du Doubs au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,

Ci-après désigné « le CDRP25

D'une part,

Et

La **Commune de BAVANS**..... représentée par **Madame Sophie RADREAU**

Son Maire, dûment habilité par délibération du
1 rue des Fleurs 25550 BAVANS.....

, ayant son siège social à

Ci-dessous désignée « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 
ID : 025-212500482-20231206-DELIB2023120617-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité (précisé département, Com/Com, agglo, métropole ou commune) autorise le passage du public pédestre, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'entretien et de balisage y relatives, sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Article 2 : Étendue de l'autorisation

2.1. La collectivité autorise le passage du public pédestre seulement sur les lieux visés. Cette autorisation n'est valable que pour la circulation du public et des agents du Comité et de la Collectivité.

Le sentier est exclusivement réservé à la circulation pédestre. Le public peut utiliser le sentier ouvert à seule fin de randonnée, de promenade et de découverte de la nature.

2.2. La collectivité autorise les membres du Comité (baliseurs) à procéder aux opérations d'aménagement, de balisage et d'entretien léger nécessaires à assurer la sécurité des usagers et au besoin à préserver l'état de la propriété concernée. Par opérations d'aménagement, il faut entendre :

- L'implantation d'éventuels supports de signalisation nécessaires pour l'orientation du public, complémentaires au balisage, ou en l'absence de supports naturels pour l'apposition du balisage.
- La réalisation d'équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement

Article 3 : Engagements de la Commune

La Collectivité s'engage à :

- Laisser le libre accès au public ; toutefois, s'il réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des randonneurs (coupe de bois...), la Commune délimitera ponctuellement l'accès au site et en informera au préalable le CDRP25.
- Respecter le balisage et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant mettre obstacle au passage des randonneurs

Article 4 : Engagements du CDRP25 :

Le CDRP25 s'engage à :

- Mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement d'un sentier de randonnée pédestre et à assurer l'entretien régulier des lieux (entretien du balisage, élagage léger et fauchage éventuel pour permettre le passage d'un randonneur).
- Prendre en charge le financement de cet entretien léger.
- Recommander au public, par tout moyen approprié (panneaux de départ), de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de ne pas y déposer aucun détritrus, de ne pas laisser divaguer les chiens, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

Article 5 : Obligations du Comité et de la Collectivité

3.1 Obligations liées aux opérations de balisage et d'aménagement

Le Comité et la Collectivité s'engagent à mener leurs opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre. L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Comité et de la Collectivité.

Article 6 : Aliénation, changement de propriétaire

La Commune s'engage à informer le CDRP25 de tout projet d'aliénation des parcelles ci-dessus référencées. De même, la Commune s'engage à étudier avec les structures toute solution permettant un maintien de l'itinéraire. Si toutefois le projet de cession au bénéfice de particuliers est maintenu, la Commune s'engage à informer les futurs propriétaires de la présente autorisation de passage.

Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Le CDRP25 par la FFRandonnée contracte une assurance en responsabilité civile pour la surveillance et l'utilisation de l'itinéraire.

La Collectivité est dégagée de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou de balisage défectueux du parcours.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 025-212500482-20231206-DELIB2023120617-DE



Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur le sentier de randonnée pédestre.

Le public sera averti que ni le CDRP25, ni la Commune ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors des itinéraires balisés.

Il est rappelé que le Maire, en vertu de son pouvoir de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Dans le domaine de la randonnée, cette responsabilité peut l'amener à réglementer, voire interdire, de façon temporaire ou permanente, l'accès à tout ou partie d'un itinéraire, quel que soit le statut juridique des sentiers qui composent cet itinéraire.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de la signature.

Elle est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties, six mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra au CDRP25 d'étudier un parcours de remplacement.

Article 9 : Prix

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

Article 10 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le CDRP25 s'engage dans les six mois à désinstaller les éventuels équipements, panneaux de signalisations et balises, inhérents au projet initial de randonnée. Dans ce cas, le CDRP25 mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture du sentier.

Itinéraire : GR® de Pays des Bornes et des Forts du Pays de Montbéliard

Propriétés concernées :

Statut juridique	Nom voie	Section	N° parcelle
Bois communal	Fosse	OC	82
Bois communal	chemin de Souraintre	AE	82
Bois communal	Mont Bart	OC	80-3-2
Bois communal	Lissa	OC	1
Bois communal	Bart	OC	87-6
parcelle		AL	140

Fait en double exemplaires à le ...

Signatures :

Pour La Commune,
Le Maire

Pour le CDRP25,
Le Président, Jean-Pierre BASSELIN



5 rue de la Libération
25870 LES AUXONS

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 025-212500482-20231206-DELIB2023120617-DE



